

AVANQUEST

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 37.531.855,50 €
Siège social : 89/91 Boulevard National – Immeuble Vision Défense – 92250 La Garenne-Colombes
329 764 625 RCS Nanterre

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2016</p>
--

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2016 et quitus aux membres du Directoire (1^{ère} résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2016 (2^{ème} résolution) ;
- Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts (3^{ème} résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2016 (4^{ème} résolution) ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (5^{ème} résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT en qualité de membre du Conseil de surveillance (6^{ème} résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU en qualité de membre du Conseil de surveillance (7^{ème} résolution) ;
- Constatation de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société APLITEC et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (8^{ème} résolution) ;
- Constatation de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Pierre LARROZE et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (9^{ème} résolution) ;
- Nomination d'un nouveau Censeur (10^{ème} résolution) ;
- Fixation du montant des jetons de présence (11^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce (12^{ème} résolution) ;

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice et modification corrélative de l'article 24 des statuts (13^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (14^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence visée à la 14^{ème} résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution) ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société (16^{ème} résolution) ;
- Délégation au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE (17^{ème} résolution) ;
- Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de titres de créances, de titres de créances donnant accès au capital et plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (19^{ème} résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités (20^{ème} résolution).

Les rapports du Commissaire aux comptes et le présent rapport du Directoire ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au chapitre 24.2 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 28 octobre 2016 sous le numéro D.16-0931, comprenant le rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 30 juin 2016, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

II. PERSPECTIVES

Nous vous prions de vous référer au chapitre 26.1 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 28 octobre 2016 sous le numéro D.16-0931.

III. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2016 ET QUITUS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE (1^{ERE} RESOLUTION)

Il vous sera proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice social ouvert le 1^{er} juillet 2015 et clos le 30 juin 2016. Ces comptes se soldent par une perte nette comptable de 15 378 128 euros.

En outre, nous vous demanderons également de donner aux membres du Directoire et aux Commissaires aux comptes, quitus pour l'exécution de leur mandat.

IV. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2016 (2^{EME} RESOLUTION)

Cette résolution a pour objet d'approuver les opérations et les comptes consolidés du Groupe Avanquest pour l'exercice social allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Ces comptes font apparaître un résultat net consolidé négatif de 28 588 427 euros.

V. APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES VISÉES AU 4 DE L'ARTICLE 39 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (3^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons de constater qu'il y a 14 549 euros d'amortissements excédentaires mais aucune dépense somptuaire ou autre dépense ou charge non déductibles fiscalement telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016.

VI. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2016 (4^{EME} RESOLUTION)

Il vous sera demandé d'approuver la proposition du Directoire d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 15 378 128 euros, en totalité au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté après affectation à un montant de 137 412 269 euros.

VII. APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (5^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposerons d'approuver les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et autorisées par le Conseil de surveillance, qui ont été conclues ou se sont poursuivies durant l'exercice 2015-2016.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

VIII. RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MADAME CAROLINE BOURAINE LE BIGOT EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (6^{EME} RESOLUTION)

Il vous sera demandé de ratifier la nomination aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016 de Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT, demeurant 87 Boulevard Suchet – 75016 PARIS, en remplacement de la Société RE Finance Consulting, démissionnaire.

En conséquence, Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos, en 2021.

IX. RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR JEAN-LOUP ROUSSEAU EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (7^{EME} RESOLUTION)

Il vous sera demandé de ratifier la nomination aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 3 juin 2016 de Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU, demeurant 5 Rue de Champvallier – 03190 NASSIGNY, en remplacement de Madame Marie-Christine LEVET, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos, en 2021.

X. CONSTATION DE L'EXPIRATION DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ APLITEC ET DÉCISION À PRENDRE SUR LE RENOUELEMENT DE SON MANDAT (8^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons de :

- constater que le mandat de Co-Commissaire aux comptes titulaire de la société APLITEC représentée par Monsieur Pierre LAOT, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée, et ainsi de ;
- procéder au renouvellement du mandat de Co-Commissaire aux comptes titulaire de la société APLITEC, représentée par Monsieur Stéphane LAMBERT pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, sous condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution, sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, et à défaut sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2022.

XI. CONSTATATION DE L'EXPIRATION DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT DE MONSIEUR PIERRE LARROZE ET DECISION À PRENDRE SUR LE RENOUELEMENT DE SON MANDAT (9^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons de :

- constater que le mandat de Co-Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Pierre LARROZE, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée, et ainsi de ;
- décider de nommer Monsieur Bruno DECHANCE, en qualité de Co-Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, sous condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution, sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, et à défaut sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2022.

XII. NOMINATION D'UN NOUVEAU CENSEUR (10^{EME} RESOLUTION)

Vous serez appelés à décider de la nomination en qualité de censeur de la Société, pour une durée de 6 années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, sous condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution, sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, et à défaut sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2022, de

Monsieur Marc GOLDBERG

Au cours des cinq dernières années, Monsieur Marc GOLDBERG a exercé les fonctions d'administrateur et de membre et président du Conseil de surveillance de la Société.

Monsieur Marc GOLDBERG a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat de censeur qu'il est envisagé de lui conférer et a déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandats susceptibles de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

XIII. FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE (11^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons d'allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale de 117 000 euros pour l'exercice en cours à titre de jetons de présence.

Le montant des jetons de présence sera porté aux charges d'exploitation et demeurera maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil de surveillance pourra répartir librement entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

XIV. PROPOSITION D'AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE (12^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces acquisitions seraient destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; et/ou
- attribuer des actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; et/ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; et/ou
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; et/ou
- mettre en œuvre tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; et/ou
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Directoire appréciera ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 19^{ème} résolution ci-après.

Ce programme pourra également être utilisé pour la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou plus généralement transférées par tout moyen, conformément à la réglementation applicable et l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moment), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers

à terme négociés sur tout marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

La Société pourra céder directement les actions ainsi rachetées en conformité avec la position AMF applicable.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne pourra être supérieur à celui de la dernière opération indépendante (dernier cours coté) ou s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué. Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 4 millions euros et pourra être opéré par l'utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme.

Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Dans ce cadre, nous vous demanderons de bien vouloir déléguer au Directoire, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demanderons également de donner tous pouvoirs au Directoire, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de **18 mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires soit jusqu'au **29 mai 2018** et priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*14^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 novembre 2015*).

Chaque année, le Directoire donnerait aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

XV. PROPOSITION DE CHANGEMENT DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS (13^{ÈME} RESOLUTION)

En raison de la mutation du Groupe vers des activités moins saisonnières, il apparaît utile de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice. Ainsi, vous serez appelés à décider de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les fixer respectivement au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Il en résultera que l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} juillet 2016, se terminera le 31 décembre 2016 et présentera donc une durée exceptionnelle de 6 mois.

Il vous sera également demandé en conséquence de modifier l'article 24 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« *Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.* »

XVI. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE DÉCIDER, SOIT L'ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, SOIT L'INCORPORATION AU CAPITAL DE BÉNÉFICES, RÉSERVES OU PRIMES (14^{ÈME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-127, L.225-129-2, L.225-130 et L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce, nous vous proposerons de voter une résolution afin de déléguer au Directoire toute compétence, avec faculté de subdélégation au président du Directoire, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- et/ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

La souscription d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation.

Les actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance).

Nous vous proposerons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 16 millions d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- le montant nominal maximal des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 16 millions d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposerons de fixer à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au 29 janvier 2019, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas fait usage.

En cas d'usage par le Directoire de la présente proposition de délégation, nous vous proposerons de :

- prendre acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
- prendre acte que le Directoire aura la faculté d'instituer (i) au profit des actionnaires de la Société, un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande et, (ii) au profit des obligataires de la Société, un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient en cas de conversion ou de remboursement intégral de leur obligations en actions à la date de ladite émission et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- prendre acte et décider, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou
 - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, ou offrir les titres par placement privé en France ou hors de France.
- décider que le Directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
- prendre acte et décider en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décider que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation, au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- décider que les émissions par bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite des bons de souscription d'actions, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société ;
- décider que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
 - déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;
 - arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montant à émettre dans le respect de la législation en vigueur ;
 - décider le cas échéant et indépendamment de l'option de sur-allocation objet de la 15^{ème} résolution, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées, au titre d'une « clause d'extension » conforme aux pratiques de marché ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre, immédiatement et/ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente proposition d'autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Directoire établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par votre vote. Ce rapport complémentaire sera mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale annuelle, dans les conditions prévues aux articles R.225-114 et suivants du Code de commerce

Le Commissaire aux comptes établirait également un rapport complémentaire à cette occasion.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (16^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 novembre 2015).

XVII. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE, A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES EMIS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-135-1 DU CODE DE COMMERCE, EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE VISEE A LA RESOLUTION PRECEDENTE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (15^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce d'autoriser le Directoire à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application de la 14^{ème} résolution et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable.

Nous vous proposons également de :

- décider que la présente autorisation, conférée au Directoire devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Directoire n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;
- décider que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 18^{ème} résolution ;
- constater que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1^o du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions ;
- décider que la présente délégation est consentie pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois**, à compter de la date de la présente Assemblée, soit jusqu'au **29 janvier 2019**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en a pas fait usage.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (19^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 novembre 2015).

XVIII. PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CONFÉRER AU DIRECTOIRE (16^{ÈME} RESOLUTION)

Afin de respecter les prescriptions légales, vous serez appelés, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée à laquelle nous vous convions emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet d'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 million euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer en numéraire, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

En vertu de l'article L.225-132 du Code de commerce, chaque actionnaire de la Société dispose d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, proportionnel au montant de leurs actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, nous vous demanderons de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport du Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Si ce projet d'augmentation de capital obtient votre agrément, il vous sera également demandé de déléguer au Directoire conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du Plan Épargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Épargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui seraient nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-19 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire serait établi par le Directoire lorsqu'il ferait usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, le Commissaire aux comptes de la Société établirait le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **29 janvier 2019**.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun compte-tenu du contexte actuel et nous conseillons de rejeter cette proposition.

XIX. PROPOSITION D'AUTORISATION À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIÈRES EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ, EN DEHORS D'UNE OPE (17^{ÈME} ÈME RESOLUTION)

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce de :

- déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières et pour déterminer la forme de ces valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- décider que la présente délégation est consentie pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois**, à compter de la date de la présente Assemblée, soit jusqu'au **29 janvier 2019**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en a pas fait usage.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra pas excéder le plafond de 10% du capital social de la Société à la date à laquelle le Directoire décide d'user de la présente délégation et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il vous est demandé de prendre acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Pour faciliter la réalisation des opérations, nous vous demanderons de donner au Directoire tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette opération et, en particulier, d'autoriser le Directoire à :

- approuver sur le rapport du commissaire aux apports si celui-ci est nécessaire, l'évaluation des apports ;
- décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ;
- arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, et de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ainsi émises ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire devrait ainsi rendre compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles R.225-115 et suivants du Code de commerce.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (21^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 novembre 2015).

XX. FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE TITRES DE CREANCES, DE TITRES DE CREANCES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (18^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons aux termes de la 18^{ème} résolution de fixer à :

- (i) 16 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates, susceptibles d'être réalisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi, et à
- (ii) 16 millions d'euros le montant nominal maximal des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

XXI. PROPOSITION D'AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (19^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, nous vous demanderons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 12^{ème} résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale,

Nous vous demanderons également d'autoriser le Directoire à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Conformément aux dispositions légales, votre Commissaire aux comptes établira un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous sera donné lecture.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (25^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 novembre 2015).

XXII. POUVOIRS POUR FORMALITES (20^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

* * *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote à l'exception de la 16^{ème} résolution, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Directoire